

A.S.K

Association provinciale des

SCOUTS DE KINSHASA

Arrêté Ministériel n° MJSL/CAB/2100/0035/92 du 21 novembre 1992 portant agrément de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo



Règlement Intérieur Constitutif de l'Association provinciale des Scouts de Kinshasa

Corrigé par la résolution 001/CONF-ASK/2009 du 15 février 2009 de la 5^{ème} Conférence Provinciale des Scouts de Kinshasa

Règlement Intérieur de Constitution de L'Association provinciale des Scouts de Kinshasa

RESOLUTION N° 001/CONF-ASK/2009

La Conférence Provinciale,

**de la 5^{ème} Conférence Provinciale
des Scouts de Kinshasa**

— Après avoir auditionné le rapport de la
« Commission Juridique, Management et Direc-
tion du Mouvement » ;

—

- Approuve les corrections apportées sur le texte initial du règlement Intérieur Constitutif de l'Association provinciale des Scouts de Kinshasa ;
- Reconnaît que les modifications majeures du règlement Intérieur constitutif de l'Association ne peut se faire qu'en respectant la procédure prévue à cet effet ;
- En ordonne la signature pour authentification par les membres de la Direction de l'Equipe Provinciale des Scouts de Kinshasa.

Ainsi adopté par la 5^{ème} Conférence Provinciale des scouts de Kinshasa en sa plénière du 15 février 2009, à laquelle siégeaient les délégués du District Scout Kin-Est, les délégués du District Scout Kin-Sud, les délégués du District Scout Kin-Centre, les délégués du District Scout Kin-Ouest, les délégués du District Scout Kin-Nord et les délégués du District Scout Militaire et Police.

(sé) le Bureau de la Conférence,

Chapitre 1^{er}

DES DISPOSTIONS GENERALES

Section 1ere – De la constitution de l'Association provinciale et du siège social.

Article 1^{er} - L'Association provinciale des Scouts de Kinshasa, A.S.K. en sigle, est constituée par les membres effectifs de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo évoluant dans la ville de Kinshasa et organisés en Districts Scouts suivant le découpage politico-administratif de la ville -province de Kinshasa

Les Districts Scouts qui composent l'association sont les suivantes :

- le District Scout Kin-Est : qui comprend les groupes Scouts fonctionnels dans le ressort des communes urbaines de N'Djili, de Masina, de Kimbanseke, de N'Sele et de Maluku ;
- le District Scout Kin-Sud : qui comprend les groupes Scouts fonctionnels dans le ressort des communes urbaines de Matete, de Kinsenso, de Limete, de Lemba et de Ngaba ;
- le District Scout Kin-Centre : qui comprend les groupes Scouts fonctionnels dans le ressort des communes urbaines de Kalamu, de Kasa-Vubu, de Ngiri-Ngiri, de Bumbu et de Makala ;

- le District Scout Kin-Nord : qui comprend les groupes Scouts fonctionnels dans le ressort des communes urbaines de Gombe, de Kinshasa, de Lingwala, et de Barumbu ;
- le District Scout Kin-Ouest : qui comprend les groupes Scouts fonctionnels dans le ressort des communes urbaines de Mont Ngafula, de Ngaliema, de Kintambo, de Bandalungwa et de Selembao;
- le District Scout Militaire et Police (DSMP) comprend d'une part les Groupes Scouts intégrés au sein des cantonnements de la Police Nationale Congolaise de Kinshasa et d'autres part des Groupes Scouts intégrés au sein des camps et casernes militaires de la ville de Kinshasa.

Ces deux groupements forment deux Sous-districts Scouts fonctionnant comme prévu à l'article 3 du présent Règlement Intérieur.

Article 2.— Chaque District est constitué des Groupes Scouts fonctionnels d'un ressort administratif donné qui s'organisent lors d'une Assemblée Générale constitutive, adoptent une Charte Organique de District et la communiquent à l'équipe provinciale qui aura à statuer sur sa conformité aux statuts et Règlement Organique de la FESCO ainsi qu'au présent Règlement Intérieur.

Le District Scout peut se subdiviser en sous-district décidée lors d'une Assemblée générale, les Groupes Scouts du ressort concerné ayant été entendu sur procès-verbal. La constitution des sous-districts ne peut devenir effective qu'après approbation par décision du Commissaire provinciale en chef dont publication est faite voie de circulaire du Secrétaire Exécutif Provincial.

Article 3.— Un Sous-district est coordonné par un chef de groupe voté parmi ses pairs. Il participera à toutes les réunions de la direction de l'équipe de District avec un statut consultatif et veillera à l'exécution des décisions prises dans son ressort local.

Article 4.— Le siège de l'Association provinciale des Scouts de Kinshasa est établi dans le ressort de commune Kalamu, à l'adresse physique que désignera la Direction provinciale lors de ses premières séances de travail.

Il peut être transféré à une autre adresse, dans l'une des communes urbaines de la ville-province de Kinshasa, sur simple décision de la Direction de l'Equipe Provinciale. Communication de la nouvelle adresse physique devra être obligatoirement faite au Comité provinciale et à tous les Districts Scouts dans les quatorze jours à dater de l'installation du local.

Section 2^{ème} - **Du contenu du règlement intérieur.**

Article 5.— Le présent règlement intérieur traite dans les détails de la structure fonctionnelle des organes statutaires de l'Association provinciale des Scouts de Kinshasa tels prévus dans les statuts de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo.

Le Règlement Intérieur organise dans les détails la direction et l'animation du Scoutisme dans la ville de Kinshasa qu'au sein de l'Association provinciale des Scouts de Kinshasa.

Article 6.— Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent règlement intérieur fera l'objet de réglementation par voie des décisions cadres arrêtées par le Commissaire Provincial, sur communication faite par le Conseil Provincial, ou encore à l'initiative de l'équipe provinciale après approbation du Conseil provincial.

Article 7.— Le Commissaire Provincial, avec l'approbation du Comité provincial, pourra dans certains cas prendre des décisions de principe pour asseoir la politique organisationnelle de l'association. Le refus pour un membre de ne pas se conformer à ces décisions constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire.

Article 8.— Le Règlement intérieur attribue au Comité et au Commissaire provincial la réglementation expresse par voie de décisions-cadres des domaines ci-après:

- la Constitution, l'organisation et le fonctionnement des Comités subsidiaires et des groupes de travail de l'équipe provinciale ;
- l'administration du secrétariat et l'organisation du bureau du siège social de l'association provinciale;
- la constitution d'un Avocat-Conseil, avec l'aval du Commissaire Général.

Article 9.— Les décisions relatives aux matières arrêtées à l'article 8 par ses organes seront d'application effective au même titre que le présent règlement intérieur dès leur entrée en vigueur jusqu'à leur ratification par la session la plus proche de la Conférence Provinciale. La résolution de ratification pourra porter des modifications sur la portée générale de ces textes réglementaires pris par voie de décisions-cadres. Le Comité veillera à ce que toutes les décisions réglementaires soient communiquées aux différents Districts Scouts avant la tenue des assises de la Conférence Provinciale qui statuera définitivement de leur validité par la procédure de ratification.

Chapitre 2^{ème} :

DE L'ORGANISATION STRUCTURELLE ET FONCTIONNELLE DE L'ASSOCIATION

Section 1^{ère} - De la mission spécifique des instances provinciales.

Article 10.— Sans préjudice des dispositions statutaires et réglementaires de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo, FESCO asbl en sigle, le but de l'Association est celui d'assurer l'organisation, la direction et l'animation du Scoutisme dans la province de Kinshasa tel qu'assigné à la Fédération en conformité aux buts, principes et méthode du Scoutisme.

Aux travers ses instances provinciales elle veille essentiellement à l'unicité du Mouvement Scout à l'échelon provinciale et urbaine de la ville province de Kinshasa tout en tenant compte des réalités sociales et spécifiques de cette ville. Les autorités provinciales de l'association sont responsables du bon déroulement des activités Scoutes et de l'image de marque du Mouvement Scout dans la ville province de Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo.

Article 11.— Cette mission est assurée au jour le jour par les organes statutaires et fonctionnels de l'Association des Scouts de Kinshasa tels qu'institués par les statuts de la Fédération, par son Règlement Organique et par le présent règlement provincial.

Section 2^{ème} **De la structure et de la mission des organes.**

Article 12.— La structure fonctionnelle de l'association comprend les instances de base qui sont les différents districts constitués et organisés en application du présent règlement intérieur. L'organisation des instances provinciales s'applique mutatis mutandis au niveau des districts.

A. De la structure de l'Association à l'échelon provinciale

a) **La Conférence provinciale.**

Article 13.— La Conférence Provinciale est l'organe suprême d'orientation de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo à l'échelon de la province Scoute urbaine de Kinshasa. Elle se réunit tous les 3 ans en session ordinaire pour :

- évaluer et orienter la politique générale de l'association provinciale ;
- approuver le rapport du mandat triennal du Comité Provincial, du Commissaire Provincial en chef et de son équipe ;
- élire individuellement les membres du Comité Provincial ;
- élire le nouveau Commissaire provincial pour mandat de 3 ans une fois renouvelable et approuver (la première composition de) son équipe ;
- diffuser et assurer l'adaptation des résolutions de la Conférence Nationale à l'échelon de la province Scoute aux réalités du terrain ;
- modifier ou adopter les différents règlements régissant l'association ;
- proposer des amendements aux textes régissant la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo ;
- statuer les matières dépassant les pouvoirs statutairement et réglementairement reconnus au Comité provincial et au Commissaire Provincial ;
- adopter le budget triennal des activités de l'association.

Article 14.— La Conférence Provinciale peut se réunir en session extraordinaire en tout temps, chaque fois que l'exige l'intérêt du Mouvement Scout, sur convocation du Comité Provincial en Chef soit d'office, soit à la demande du Comité Provincial ou de l'Equipe Provinciale, soit encore à la demande de 2/3 des Districts Scouts fonctionnels composant l'Association provinciale.

Lorsque le Commissaire Provincial en chef n'a pas satisfait à la demande des différents Districts Scouts, ceux-ci par voie d'une décision collective votée à la majorité de deux tiers peuvent convoquer lesdites assises de la Conférence provinciale et constituer une commission préparatoire ad hoc. Ils en font communication directe au comité National et au Commissaire Général.

Article 15.— Les convocations à prendre part aux assises d'une session ordinaire de la Conférence Provinciale sont signifiées au moins 3 mois avant à tous les Districts Scouts en mentionnant le lieu, les points à traiter et les grandes lignes du programme de la rencontre.

Les convocations relatives à une session extraordinaire sont signifiées au moins trente jours à l'avance suivant les mêmes termes. Les points à l'ordre du jour non communiqué préalablement aux districts ne pourront faire l'objet d'aucun débat ni décision.

Article 16.— (*Note d'observation : disposition tombée caduque du fait de l'adoption de l'article 12.1 des statuts de la FECO asbl du 20 octobre 2009*).

Article 17.— Toutes les décisions de la Conférence sont prises sous la forme de résolutions à communiquer aux instances nationales de la Fédération et à diffuser au niveau de tous les districts. La communication des procès-verbaux et des différentes résolutions de la Conférence Provinciale pour l'avis de conformité aux instances supérieures constitue un motif de suspension de leur entrée en vigueur, exception faite des résultats des différentes élections.

Si dans le mois de la communication le Commissaire Générale et l'Équipe nationale n'émettent aucun avis, les dites résolutions entrent en vigueur à l'expiration du délai et deviennent irrévocables.

Si les instances nationales émettent de recommandations contraires à certaines dispositions desdites résolutions, le Comité Provincial statuera à nouveau sur ces questions et fera une diffusion des amendements apportés pour application à l'échelon provincial.

Les résultats de toutes les élections organisées en Conférence provinciale seront en vigueur par leur simple publication et dès l'investiture des élus.

Article 18. — Ne peuvent participer aux votes en Conférence Provinciale que seuls les délégués de District dont le mandat aura été validé en début des travaux. Les représentants des groupes et unités de l'échelon local peuvent néanmoins participer aux débats durant les plénières de différentes sessions de la Conférence.

Toutes les résolutions arrêtées en Conférence Provinciale doivent être prêtes et consignées dans un rapport final.

b) Le Comité Provincial.

Article 19.— Le Comité provincial est l'organe de caution morale et de contrôle du pouvoir de décision du Commissaire provincial et de son équipe durant la période comprise entre les deux sessions ordinaires de la Conférence provinciale en application des statuts et Règlement Organique de la Fédération ainsi que de la résolution réglementant son organisation et son fonctionnement.

Article 20.— Le Comité Provincial s'assure périodiquement de l'exécution par le Commissaire provincial et son équipe des résolutions prises en Conférence Provinciale.

Article 21. — Le Comité Provincial se réunit une fois le mois sur convocation de son Président. Ces décisions sont publiées par les diligences du Commissaire Provincial en chef de l'Association provinciale des Scouts de Kinshasa et communiquées aux instances nationales de la Fédération pour information et disposition.

Article 22.— Le Comité Provincial organise l'audit de la gestion du Commissaire Provincial en chef et de son équipe, Il recherche des fonds nécessaires à l'organisation et à l'animation des activités au sein de l'association. Il soutient l'activité juridique et managériale du Commissaire Provincial en chef durant toute la durée de son mandat statutaire.

Article 23.— Le Commissaire Provincial en chef participe aux réunions du Comité Provincial comme membre ex officio et assume le secrétariat. Il n'a pas voix délibérative. Il exécute tous les actes du Comité Provincial et en dresse un rapport périodique.

c) L'Équipe Provinciale.

Article 24.— L'Équipe Provinciale constitue l'équipe des collaborateurs du Commissaire Provincial en chef élu pour un mandat statutaire de 3 ans une fois renouvelable. Elle composée d'une structure de direction, d'une structure d'animation du Mouvement, d'un Collège des Conseillers spirituels et d'un service d'appui.

La Direction du Mouvement dans l'équipe provinciale comprend : (1) le Commissaire Provincial en chef, (2) le Commissaire à l'Expansion et Communication, (3) le Commissaire aux Relations Publiques et (4) le Commissaire aux Finances.

L'Animation du Mouvement dans l'équipe provinciale comprend : (1) le Commissaire à la Gestion des Ressources Adultes et Formation, (2) du Commissaire au Programme, (3) du Commissaire au Développement Communautaire ainsi que des Chefs provinciaux aux Branches.

Le Collège des Conseillers Spirituels est une structure technique chargé de l'éducation et de l'encadrement spirituel des membres du Mouvement en collaboration étroite avec la structure d'animation. Il participe à la mise en œuvre à l'échelon provincial du programme spirituel de formation tant des responsables adultes que des jeunes membres du Mouvement Scout au sein de l'association provinciale.

Article 25.— Les Commissaires Adjointes peuvent être nommés dans chacune des structures de l'équipe pour exercer les mêmes fonctions aux côtés des Commissaires titulaires suivant les besoins. Les Chefs provinciaux aux Branches sont des Assistants des Commissaires Provinciaux de la structure d'Animation du Mouvement. Ils sont nommés dans ces fonctions sur leur proposition collégiale.

Article 26.— Les tâches de la Direction administrative de l'équipe provinciale sont :

- la gestion et l'administration de toute la province Scoute comprenant notamment l'étude des problèmes qui se posent au Mouvement à l'échelon provinciale et leur résolution par voies de décisions de politique, des réglementations et des instructions ;
- les relations avec les autorités de la territoriales et urbaines de la ville, avec les partenaires du Scoutisme et d'autres organisations et institutions publiques ou privées ;
- la supervision des autres structures du Mouvement à l'échelon provincial ;
- l'organisation des activités Scoutes et l'application des règles et des procédures nécessaires ;
- la continuité de la direction du Mouvement suivant les normes inhérentes à l'organisation de la vie du Mouvement Scout.

Article 27.— La Direction oriente l'action du Scoutisme à l'échelon provinciale et promeut l'action à l'échelon de base au travers des directives, la planification des activités au sein de l'association, la promotion du Scoutisme au travers les médias et des initiatives concrètes.

Article 28.— Les tâches de l'Animation du Mouvement à l'échelon provinciale sont :

- la gestion du processus de constitution des ressources adultes pour l'association provinciale ;
- la mise en œuvre d'une politique provinciale de la formation souple et adaptée aux réalités urbaines de la ville province de Kinshasa et aux besoins réels du Mouvement en cadres adultes ;
- l'organisation et l'animation des activités de formation reconnues de la compétence des Associations Scoutes provinciales de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo ;
- la conception et la diffusion des outils nécessaires à l'animation du programme des jeunes au sein de l'association provinciale ;
- l'organisation des activités d'éducation au développement, de service et de développement communautaire conformément aux directives mondiales sur le programme des jeunes.

Article 29.— Le service d'appui de l'équipe provinciale est assuré par un bureau permanent qui organise le fonctionnement administratif du siège social de l'association. Le service d'appoint de l'équipe est assumé par un Secrétaire Exécutif Provincial assisté d'un Secrétaire Administratif, d'un Intendant provincial et du Secrétaire Financier de l'association. Ensemble, ils forment le secrétariat exécutif de l'équipe provinciale de l'Association des Scouts de ville province de Kinshasa.

Article 30.— Le secrétariat offre comme services aux membres du Mouvement :

- la constitution des archives et la garde des documents administratifs de l'association ;
- la tenue de la correspondance administrative et des divers registres de la province Scoute ;
- la fourniture des matériels nécessaires pour l'animation du Scoutisme à l'échelon de base ;
- l'organisation d'un bureau d'études avec fourniture de tous les renseignements utiles sur le fonctionnement et les activités de l'association.

d) Le Conseil Provincial de l'Association

Article 31. — Le Conseil Provincial est une structure consultative du management de l'Association provinciale des Scouts de Kinshasa. Il se compose de tous les membres de la Direction de l'Équipe Provinciale et de tous les Commissaires de District en chef et tous les membres de leurs équipes.

Article 32. — Présidé par le Commissaire Provincial en chef ou son délégué selon l'ordre de préséance, le Conseil provincial des Scouts de Kinshasa fait des propositions et

donne des avis sur la prise de certaines décisions d'organisation et de politique qui appellent le concours de la Direction de chacun des Équipes de District pour leur mise en application.

Article 33. – Le Secrétaire Exécutif Provincial, ou un autre secrétaire désigné par lui, assume les attributions du rapporteur des réunions du Conseil Provincial. Il tient la minute des réunions, rédige les comptes-rendus et dresse les différents procès-verbaux des séances.

Article 34. – À la requête du Commissaire Provincial (en chef), la notification de la convocation du Conseil provincial est diligentée par voie de circulaires signées par le Secrétaire Exécutif Provincial. Ladite convocation devra mentionner, sous peine de nullité les points à traiter à l'ordre du jour, le lieu et l'heure de début de la réunion. Le Conseil provincial se réunit dans les quinze jours de la notification de sa convocation faite aux différents districts des Scouts de Kinshasa.

B. De la structure de l'Association à l'échelon de District

a) L'Assemblée Générale de District

Article 35. – L'Assemblée Générale de District est l'organe suprême d'orientation de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo à l'échelon du District Scout dans la ville urbaine de Kinshasa. Elle se réunit tous les 3 ans en session ordinaire pour :

- évaluer et orienter la politique générale du District Scout ;
- approuver le rapport du mandat triennal du Comité de District, du Commissaire de District (en chef) et de son équipe ;
- élire individuellement les membres du Comité de District ;
- élire le nouveau Commissaire de District pour mandat de 3 ans une fois renouvelable et approuver (la première composition de) son équipe ;
- diffuser et assurer l'adaptation des résolutions de la Conférence Nationale à l'échelon de la province Scoute aux réalités du terrain ;
- modifier ou adopter les différents règlements régissant le District Scout ;
- proposer des amendements aux textes régissant la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo en générale et l'association des Scouts de Kinshasa en particulier ;
- statuer sur les matières dépassant les pouvoirs statutairement et réglementairement reconnus au Comité de District et au Commissaire de District ;
- adopter le budget triennal des activités du District Scout.

Article 36. – L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire en tout temps, chaque fois que l'exige l'intérêt du Mouvement Scout, sur convocation du Commissaire de District en chef soit d'office, soit à la demande du Comité de District, de l'Equipe de District, soit encore à la demande de 2/3 des Groupes Scouts fonctionnels composant le District Scout.

Lorsque le Commissaire de District en chef n'a pas satisfait à la demande des différents groupes, ceux-ci par voie d'une décision collective votée à la majorité de deux tiers peuvent convoquer lesdites assises de l'Assemblée Générale et constituer une commission préparatoire ad hoc. Ils en font communication directe au Comité Provincial et au Commissaire Provincial en Chef.

Article 37.— Les convocations à prendre part aux assises d'une session ordinaire de l'Assemblée Générale sont signifiées au moins trois mois avant à tous les Districts en mentionnant le lieu, les points à traiter et les grandes lignes du programme de la rencontre.

Les convocations relatives à une session extraordinaire sont signifiées au moins trente jours à l'avance suivant les mêmes termes. Les points à l'ordre du jour non communiqués préalablement aux groupes ne pourront faire l'objet d'aucun débat ni décision.

Article 38.— Les dispositions des articles 16 à 17 relatifs aux travaux des assises de la Conférence Provinciale s'appliquent mutatis mutandis à celles de l'Assemblée Générale.

Article 39. — Ne peuvent participer aux votes à l'Assemblée Générale que seuls les délégués des groupes réguliers dont le mandat aura été validé en début des travaux.

Toutes les résolutions arrêtées en Assemblée Générale doivent être prêtes et consignées dans un rapport final.

b) Le Comité de District.

Article 40.— Le Comité de District est l'organe de caution morale et de contrôle du pouvoir de décision du Commissaire de District et de son équipe durant la période comprise entre les deux sessions ordinaires de la Conférence provinciale en application des statuts et Règlement Organique de la Fédération ainsi que de la résolution réglementant son organisation et son fonctionnement.

Article 41.— Les dispositions des articles 20 à 23 relatifs au Comité Provincial s'appliquent également au Comité de District dans sa situation particulière.

c) L'Équipe de District.

Article 42.— L'Équipe de District constitue l'équipe des collaborateurs du Commissaire de District élu pour un mandat statutaire de 3 ans une fois renouvelable. Elle composée d'une structure de direction, d'une structure d'animation du Mouvement, d'un Collège des Conseillers spirituels et d'un service d'appui.

La Direction du Mouvement dans l'équipe de District comprend : (1) le Commissaire de District, (2) le Commissaire aux Finances, (3) le Commissaire à l'Expansion et Communication et (4) le Commissaire aux Relations Publiques.

L'Animation du Mouvement dans l'Équipe de District comprend : (1) le Commissaire à la Gestion des Ressources Adultes et Formation, (2) du Commissaire au Programme, (3) du Commissaire au Développement Communautaire ainsi que des Chefs provinciaux aux Branches.

Le Collège des Conseillers Spirituels est une structure technique chargé de l'éducation et de l'encadrement spirituel des membres du Mouvement en collaboration étroite avec la structure d'animation. Il participe à la mise en œuvre à l'échelon provincial du programme spirituel de formation tant des responsables adultes que des jeunes membres du Mouvement Scout au sein de l'association provinciale.

Article 43.— Les Commissaires Adjointes peuvent être nommés dans chacune des structures de l'équipe pour exercer les mêmes fonctions aux côtés des Commissaires titulaires suivant les besoins. Les Chefs provinciaux aux Branches sont des Assistants des Commissaires de la structure d'Animation du Mouvement. Ils sont nommés dans ces fonctions sur leur proposition collégiale.

Article 44.— Les tâches de la direction administrative de l'Équipe de District sont :

- la gestion et l'administration du District Scout comprenant notamment l'étude des problèmes qui se posent au Mouvement à cet échelon et leur résolution par voies de décisions de politique, des réglementations et des instructions ;
- les relations avec les autorités de la territoriale au niveau des différentes communes du ressort du District, avec les partenaires du Scoutisme et d'autres organisations et institutions publiques ou privées ;
- la supervision des autres structures du Mouvement à l'échelon de District ;
- la coordination et l'organisation des activités Scoutes à l'échelon de base, l'application des règles et des procédures nécessaire à la sauvegarde de la viabilité des structures locales ;
- la continuité de la direction du Mouvement suivant les normes inhérentes à l'organisation de la vie du Mouvement Scout.

Article 46.— Les tâches de l'Animation du Mouvement à l'échelon de District sont :

- la gestion du processus de constitution des ressources adultes pour l'association provinciale ;
- la mise en œuvre à l'échelon de District de la politique provinciale de la formation suivant les besoins des structures locales de la Fédération ;
- l'organisation et l'animation des activités de formation reconnues de la compétence du District Scout ;
- la conception et la diffusion des outils nécessaires à l'animation du programme des jeunes au niveau du District Scout ;
- l'organisation des activités d'éducation au développement, de service et de développement communautaire conformément aux directives mondiales sur le programme des jeunes.

Article 47.— Les dispositions des articles 29 à 30 s'appliquent sans entrave au niveau du service d'appui de l'Équipe de District.

d) Le Conseil de District au sein des Scouts de Kinshasa.

Article 48. – Le Conseil de District est une structure consultative du management de l'Association provinciale des Scouts de Kinshasa au niveau de chaque District Scout. Il se compose de tous les membres de la Direction de l'Équipe de District et de tous les Chefs de groupe du ressort du District.

Article 49. – Présidé par le Commissaire de District ou son délégué, désigné parmi les membres de la Direction de District selon l'ordre de préséance, Ce Conseil de District fait des propositions et donne des avis sur la prise de certaines décisions d'organisation et de politique qui appellent le concours de chacun des Chefs de groupe pour une meilleure application.

Article 50. – Les articles 33 à 34 du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis pour ce qui est des Conseils de District

Section 3^{ème} - Du Groupe Scout de l'échelon local.

§ 1^{er} : *Du Groupe local et de sa reconnaissance officielle.*

Article 51.– Sans préjudice des dispositions statutaires et réglementaires de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo, FESCO asbl en sigle, le Groupe Scout se définit comme étant l'instance locale du Mouvement Scout qui organise et présente le Scoutisme au jeune. C'est en son sein que les jeunes membres de la Fédération vivent et participent aux activités Scoutes dans la poursuite des objectifs éducatifs.

Outre du soutien des responsables adultes, le Groupe Scout local est constitué d'au moins deux unités ou branches fonctionnelles qui sont la Meute pour les jeunes de 8 à 12 ans, la Troupe pour les jeunes de 13 à 16 ans, la Compagnie pour les jeunes de la tranche d'âge de 17 à 19 ans et le Clan pour les jeunes de la tranche d'âge de 20 à 25 ans.

Article 52.– Le Groupe Scout local développe son action dans un milieu géographique, institutionnel ou sociologique déterminé en vue de concrétiser la mission et la pédagogie du Mouvement au travers l'animation effective.

Article 53.– Chaque Groupe Scout local est une entité à part entière, autonome quant à sa gestion et à l'animation du programme, sous réserve du contrôle du District Scout du ressort de son établissement. Pour s'identifier, chaque Groupe local dispose :

- d'une dénomination propre ayant un sens éducatif puisé dans le patrimoine culturel du milieu de son recrutement ;
- un foulard aux couleurs d'identification du Groupe différents des foulards des autres groupes existant et reconnus officiellement ;
- un étendard aux couleurs, marques et emblèmes du Groupe local ;
- une bande de groupe portée par tous ses membres sur la quelle est inscrite la dénomination du groupe, son numéro d'affiliation, sa commune de recrutement et son District Scout ;

- un sceau et un en-tête du Groupe prenant son numéro d'affiliation, sa commune de recrutement et son District Scout, son emblème et l'adresse du local ordinaire de ses activités,
- un Livre d'Or, des Albums et des documents archives pour son administration locale (classeurs, fardes, livres de comptes, et autres...) ;
- une adresse fixe tenant lieu de local ordinaire des activités du groupe.

Article 54.— C'est par l'affiliation qu'un Groupe Scout local obtient officiellement le droit d'organiser publiquement à son échelon et en son sein le Scoutisme sous la couverture et la garantie légale de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo.

Reconnu comme tel, le Groupe jouit des services et du soutien technique, matériel et moral des instances provinciales du Scoutisme au Congo. Ses membres ont le droit de revêtir les uniformes et insignes Scouts et sont soumis aux obligations statutaires et réglementaires de la Fédération.

Article 55.— Les Groupes Scouts locaux s'affilient à l'Association provinciale des Scouts de Kinshasa, A.S.K. en sigle, par l'entremise des Districts Scouts régulièrement constitués et fonctionnels. Suivant une procédure réglementaire spécifique, la reconnaissance d'un Groupe local s'effectue en deux étapes :

- (a) L'affiliation provisoire est de la compétence du District Scout dans le ressort duquel le Groupe local requérant évolue et se recrute. Le Commissaire de District en chef délivre au Groupe local une attestation provisoire de reconnaissance, après avoir jugé l'opportunité et l'espoir de la réussite de la création du groupe. Cette reconnaissance accordée par le District Scout s'étend sur une période de 3 à 6 mois durant laquelle le Groupe local est mis en observation.
- (b) L'affiliation définitive : Après ce délai et dès lors le Conseil de Groupe est constitué et le Chef de groupe élu, le Commissaire de District en chef peut solliciter du Commissaire provincial en chef la délivrance au Groupe d'un certificat définitif avec un numéro provincial d'affiliation. Le Groupe affilié sera tenu chaque année de souscrire à une police d'assurance et aux frais de renouvellement pour la mise sous charte.

Article 56.— Pour obtenir un certificat d'affiliation définitive ou le renouvellement de la mise sous charte de ses membres, le Groupe Scout local devra :

- être composé d'au moins 2 à 4 des unités suivantes : la Meute, la Troupe, la compagnie et le Clan ;
- avoir pour la direction de chacune de ses unités un Chefs d'unité qualifié ;
- être organisé suivant les Principes Fondamentaux du Mouvement et la politique générale de la Fédération fixés dans les Statuts et Règlements de la Fédération des Scouts de la république démocratique du Congo ;
- respecter la procédure réglementaire et souscrire aux frais administratifs d'affiliation, à la police d'assurance pour ses membres et payer la cotisation requise pour ses membres ;
- soumettre au District Scout dans le ressort duquel il se recrute un rapport périodique de ses activités et des extraits des comptes-rendus des réunions de son Conseil de groupe.

§ 2^{ème} : Des organes du Groupe local.

a) Du Comité de groupe

Article 57. – Le Comité de groupe est l'organe de parrainage du Groupe Scout local en vue de faciliter l'exécution de ses programmes éducatifs sectoriels. Il est composé de parents, des prêtres, pasteurs, de personnes dont l'influence pourra être utile à l'appui du groupe local. Ce Comité comptera également en son sein certains responsables évoluant au sein du Conseil de groupe, notamment, le Chef de groupe, le secrétaire et l'intendant.

Le parrainage consiste essentiellement à favoriser la constitution du groupe, le soutien matériel et financier pour une meilleure réalisation des activités du groupe. À ce titre, le Comité aura à :

- réunir les fonds nécessaires pour les programmes du groupe ;
- procurer un local et des espaces adéquats pour l'organisation des réunions ou autres activités éducatives
- faciliter la fourniture des équipements nécessaires d'animation (uniformes, matériels d'intendance générale, contacts utiles...) ;
- contrôler la gestion financière du groupe ;
- rehausser de leur présence certaines manifestations organisées au sein ou en faveur du groupe ;

Article 58. – Le Comité du Groupe pourra se pourvoir d'un président, des Vice-présidents et des divers Conseillers. Il convoquera également la réunion générale des parents pour discuter du soutien à apporter au groupe et de la manière dont il sera apporté.

b) Du Conseil de groupe

Article 59. – Le Conseil de groupe est l'organe d'orientation de l'animation du Scoutisme au niveau du groupe local. Il est composé des membres de la Maîtrise du groupe et des différentes Maîtrises des unités qui constituent le Groupe Scout local. Ce sont les responsables adultes suivant : le Chef de groupe et ses adjoints d'une part, et les Chefs et Assistants d'unité, chargés de l'animation des branches, d'autre part. Sous la supervision de la Maîtrise du groupe, le Conseil de groupe assure leur collaboration et arrête les lignes directrices d'une activité d'ensemble.

Article 60. – Le Conseil de groupe a pour mission de créer à l'échelon local la cohésion et la continuité pédagogique voulue par la Fédération par une démarche permanente. Il se réunit régulièrement au moins une fois tous les trimestres sous la direction du Chef de groupe pour :

- orienter la vision globale du groupe ;
- évaluer l'action éducative du groupe et recentrer le programme mis en œuvre ;
- décider sur et évaluer le planning de l'année et en assurer l'exécution ;
- contrôler et évaluer toutes les activités des Unités qui le composent ;

- fixer les points à l'ordre du jour devant être traités au Comité et lors des assemblées plénières du groupe ;
- élire le Chef de groupe lors de ses réunions générales et approuver la désignation de ses adjoints ;
- désigner et responsabiliser, lors d'une de ses réunions générales, les Chefs et Assistants d'unité ainsi que des administrateurs au sein du groupe ;
- interpellier tous les chefs, responsables adultes évoluant au sein du groupe ;
- définir les modes d'exécution d'un projet Scout de développement communautaire au sein du groupe ;
- promouvoir la collaboration entre les responsables des différentes unités et décider du soutien nécessaire à leur apporter dans l'animation et la direction des unités locales ;
- définir les modalités pour les activités d'ensemble telles que les fêtes, les sorties du groupe, les montées des unités et autres.

c) Le Chef de groupe

Article 61. – Le Chef de groupe supervise et coordonne les activités pédagogiques au sein des diverses unités du groupe en vue d'assurer la continuité de l'éducation. À ce titre, le Chef de groupe dans ses fonctions est le promoteur au sein du groupe de la démarche permanente de synthèses. Sa mission principale est de s'assurer de la bonne marche du groupe en veillant à la qualité du Scoutisme vécu.

Article 62. – Le Chef de groupe et ses différents Chefs de groupe Adjoint que compte le groupe, l'Aumônier ou Conseiller spirituel du Groupe et un secrétaire du groupe, forme ensemble la Maîtrise du groupe.

Article 63. – Dans l'exercice de ses fonctions, le Chef de groupe a pour attributions :

- représenter le groupe dans le milieu où se recrute, notamment auprès des autorités, des parents, des instances Scoutes supérieures, des églises et du public en général ;
- animer et présider le Conseil de groupe qu'il interpelle au nom du projet éducatif du Mouvement ;
- conseiller et soutenir les Chefs et Assistants d'unité, superviser et cautionner leur activité éducative ;
- promouvoir la formation permanente à l'animation de tous les chefs et assistants du groupe ;
- veiller au bon fonctionnement des différentes unités et coordonner leurs activités ;
- exécuter d'autres attributions réglementaires lui reconnues.

§ 3^{ème} : Des unités du groupe.

a) Du Conseil de l'unité.

Article 64. – Le Conseil de l'unité se compose de tous les membres (jeunes de l'unité) et des différents chefs y évoluant. Il est animé par un membre de la maîtrise de l'unité qui s'est préparé à cette tâche. Le Conseil de l'unité est appelé au sein de l'unité Meute « **le Conseil du rocher** ». il répond à toutes les demandes, propositions, questions, interpellations d'un jeune membre ou d'un chef. Ce Conseil règle les aspects de la vie de l'unité. Le Conseil de l'unité se réunit pour :

- choisir les grandes options de la vie de l'unité : l'équilibre entre la vie des petits groupes, l'accueil d'enfants d'un home voisin, le passage à la coéducation ;
- gérer les affaires courantes, comme la fréquence des réunions, l'entretien du local, ... ;
- décider de la composition des petits groupes (sizaines, patrouilles, escouades o équipes selon le cas) ;
- choisir les activités de l'unité et la manière de les réaliser ;
- choisir les pistes (projets, excepté à la Meute où l'on parle de la chasse) sur base de propositions des petits groupes, décider de l'organisation de chaque piste, de la création des commissions et d'un conseil de piste ;
- fixer les objectifs de progression de l'unité (excepté à la Meute) ;
- évaluer les activités, les pistes et la progression de l'unité, évaluer régulièrement la vie dans la branche.

b) De la Maîtrise de l'unité.

Article 65. – La Maîtrise de l'unité est une équipe d'animation de l'unité comprenant : (1) le Chef d'unité, (2) l'Animateur à la foi ou l'Aumônier, autrement appelé Conseiller spirituel, (3) et des assistants d'unité. Cet organe d'animation du programme d'activité et de la direction de l'unité se réunit en « **Conseil des chefs** » ou « **Conseil de staff** ».

Article 66. – Le Conseil des chefs ne décide de rien, mais prépare et propose. Le Conseil se réunit au moins deux fois par mois sous la direction du Chef d'unité.

Article 67. – Le Conseil de chefs ou de maîtrise se réunit pour :

- préciser la manière dont l'unité sera animée et préparer certaines activités ;
- préciser le rôle des animateurs ou chefs au sein de l'unité et répartir les responsabilités d'animation entre les différents chefs ;
- préparer les interpellations et les propositions à faire en Conseil d'unité ;
- répondre aux interpellations des jeunes en Conseil de l'unité ;
- diriger et assurer l'administration de l'unité ;
- élaborer le programme d'encadrement de l'année.

Chapitre 3

DU REGIME DISCIPLINAIRESection 1^{ère} - **Du fondement du régime disciplinaire.**

Article 68. - Le régime disciplinaire est l'ensemble des règles définissant la compétence territoriale et matérielle des pouvoirs disciplinaires et la procédure applicable dans ce domaine. Le présent régime rend opérationnelles les principes disciplinaires fixés dans les Statuts et Règlement Organique de la FESCO asbl.

Article 69. - Tout manquement par un membre aux devoirs de son état, à l'honneur ou à la dignité de ses fonctions ou à l'image de marque du Scoutisme constitue une faute disciplinaire. Il en va de même de l'inobservance des dispositions statutaires et réglementaires. Les fautes relevant de l'exercice des fonctions d'un membre effectif occupant un poste de responsabilité s'apprécient compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

Des entités Scoutes de l'échelon local telles que le groupe tout entier ou l'une de ses unités peuvent faire l'objet des sanctions disciplinaires pour cause d'inobservance des instructions ou décisions hiérarchiques ou des règlements arrêtés dans le ressort de l'association provinciale ou du District et portant exécution obligation pour tous.

Article 70. – Seuls les organes près les instances de la structure fonctionnelle de la Fédération sont compétents pour connaître des actions disciplinaires telles que définies dans le présent régime.

Article 71. – Dans le ressort de tout District Scout de l'Association provinciale des Scouts de Kinshasa, le Conseil de groupe est compétent pour connaître des fautes disciplinaires commises par les membres du groupe dans l'enceinte du local ou durant les activités du groupe se déroulant en dehors du local.

Le Commissariat de District est compétent pour connaître toutes les fautes commises sur toute l'étendue de son ressort par les membres du Mouvement Scout de ses groupes ou des groupes d'autres ressorts se retrouvant dans sa juridiction pour des activités Scoutes.

Article 72. – Le Commissariat provincial est compétent pour connaître des fautes disciplinaires commises dans tout le ressort de l'Association provinciale des Scouts de Kinshasa commises par des membres de l'Association à l'occasion des activités d'envergure provinciale, interdistrict ou pour départager deux districts qui se déclarent compétent pour connaître des fautes commises conjointement par leurs membres.

Article 73. – Le Comité de District connaît en premier ressort des fautes disciplinaires commises par un Commissaire de District (en chef) durant et dans l'exercice de ses fonctions. Le Comité Provincial connaît en premier ressort des fautes disciplinaires commises par un Commissaire Provincial (en chef) durant et dans l'exercice de ses fonctions.

Article 74. — Le Conseil de groupe est saisi soit d'office par le biais du Chef de groupe, soit sur plainte d'un membre du groupe ou d'un membre du Comité de parent, ou d'un tiers concerné.

Article 75. — Le Commissariat de District en chef est saisi par requête lui adressée par un membre effectif de son ressort, par commission rogatoire d'un autre District ou sur demande du Commissariat provincial en chef. Il se saisit d'office lorsqu'un membre de l'Équipe de District est informé des faits et en saisi la Direction de l'équipe. Le Commissaire de District en chef détient la plénitude de l'action disciplinaire dans tout le ressort de son District et peut se saisir d'office de tout fait pouvant être poursuivi en disciplinaire. Procès-verbal de constat est à cet effet dressé.

Article 76. — Le Commissariat de Provincial en chef est saisi par requête lui adressée par un membre effectif de son ressort, par commission rogatoire d'une autre Province,, sur communication d'un District donné ou sur demande du Commissariat général. Il se saisit d'office lorsqu'un membre de l'Équipe provinciale est informé des faits et en saisi la Direction de l'équipe. Le Commissaire Provincial en chef détient la plénitude de l'action disciplinaire dans tout le ressort de toute l'Association provinciale et peut se saisir d'office de tout fait pouvant être poursuivi en disciplinaire. Procès-verbal de constat est à cet effet dressé.

Article 77. — Le Chef de groupe convoque le Conseil disciplinaire du Conseil de groupe composé de trois membres qu'il désigne expressément pour connaître des faits portés à la connaissance du Conseil de groupe. Pour les membres adhérents, c'est au Chef d'unité que revient le devoir de convoquer la maîtrise pour connaître de ces faits.

Article 78. — Pour les cas dont est saisi le Commissariat de district, le Commissaire de District en chef convoque la Chambre Disciplinaire et désigne par voie de décision, sur proposition de la Direction de l'Équipe et après avis du Comité de district, trois membres pour en composer le siège au premier degré et cinq membres pour en composer le siège au second degré. La Chambre ainsi composé statue sur les causes lui déferées au nom de la Direction du Commissariat de District.

La chambre Disciplinaire connaît au second degré toutes les mesures disciplinaires prononcées au premier degré à l'échelon local par le Conseil disciplinaire du groupe ou par la Maîtrise d'une unité siégeant en cette matière.

Lorsque le Chef de groupe estime que la décision de la maîtrise d'une unité n'a été régulière ou satisfaisante, il dispose de huit jours pour faire un recours devant la Chambre disciplinaire du District avec les avis et considérations du Conseil de groupe.

Article 79. — Toute action disciplinaire est ouverte par une ordonnance du Commissaire de District en chef faisant mention de la décision ayant composée la Chambre devant connaître de la cause. L'ordonnance détermine la date, l'heure et le lieu de la séance d'ouverture ou d'introduction.

Article 80. — La décision de constitution de la Chambre disciplinaire précise le nom du Président de chambre et celui des deux ou trois Conseillers selon le cas ainsi que le nom du scripteur. Les Conseillers sont chargés par le Président des tâches précises inhérentes à l'instruction de la cause.

Le Président de la Chambre assure la police de la séance et tient le Commissaire en chef informé de la clôture de toute la procédure. Le scripteur assiste à toutes les séances de la Chambre et prend note de toute la procédure.

Article 81. – Tout responsable investi à un degré quelconque de la structure fonctionnelle du Mouvement d'un pouvoir disciplinaire, a qualité pour ouvrir à charge d'un membre de son entité ou sous ses ordres, la procédure disciplinaire. Il peut agir soit d'office ou sur réquisition de ses supérieurs hiérarchiques. Il ne peut être récusé d'office ou à sa demande que par le Chef de groupe s'il est désigné pour siéger en conseil disciplinaire, et par le Commissaire en chef s'il est désigné pour siéger en Chambre disciplinaire de district.

Article 82. – Le Comité Provincial et celui de District sont saisi disciplinairement soit d'office, soit sur plainte d'un membre de l'Association ou d'un tiers formée contre le Commissaire provincial ou le Commissaire de District en chef. L'action disciplinaire est mise en branle par son Président. Pour les cas portés à sa connaissance du Comité, le Président, après avis du Comité, constitue une chambre disciplinaire composée de trois membres. La chambre disciplinaire ainsi constituée statue sur les causes lui déférées au nom du Comité Provincial ou de District.

Les différentes Conférences sont compétentes de connaître au second degré les recours formés contre les sentences disciplinaires rendues par les différents Comités contre les Commissaires mis en cause.

Article 83. – La Conférence Provinciale ou l'Assemblée Générale siégeant en matière disciplinaire contre le Commissaire provincial ou de District constitue une "Commission ad hoc" composée de sept membres pour siéger valablement. Les propositions de sentences de la commission seront soumises à la plénière pour adoption.

Article 84. – La procédure et les formes de recours feront l'objet d'une décision-cadre prise par le Commissaire Provincial en chef, en concertation avec le Comité Provincial et après son approbation.

Section 3^{ème} - **Des mesures disciplinaires et de leur appréciation formelle.**

Article 85. - Suivant la gravité des cas, les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées contre un membre fautif:

- (a) la réprimande;
- (b) le blâme;
- (c) la suspension pour un temps qui ne peut excéder 6 mois;
- (d) la consigne au local pour le groupe ou l'unité ;
- (e) l'exclusion comme membre ou la dissolution d'un groupe ou d'une unité.

Article 86. – Chaque sanction emporte la privation du droit d'être élu comme membre du Comité Directeur ou comme Doyen du Conseil durant un temps qui ne peut excéder six ans. Lorsqu'elle est prononcée contre un membre du Comité, elle emporte la perte de son mandat.

Article 87. – Suivant le cas, dans certaines circonstances particulières, l'appréciation de la mesure à infliger est laissée à l'organe compétent qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire très étendu. Lorsqu'une mesure est prononcée, seule la voie de recours au second degré donne la possibilité d'une nouvelle appréciation de la question.

Article 88. – Les cas d'application de chaque mesure seront développés dans le détail dans la réglementation disciplinaire que prendra le Commissaire provincial en chef.

Chapitre 4

DE LA PRISE DE FONCTIONS DES RESPONSABLES À L'ÉCHELON LOCAL

Section 1^{ère} – De la désignation des responsables Scouts à l'échelon local.

Article 89. – Ne peuvent être désignés aux fonctions de Chef de groupe de Chef de groupe Adjoint, de Chef et d'Assistant d'unité au sein des groupes locaux que seules les personnes revêtues de la qualité de membres effectifs de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo et enregistrées comme tels à l'échelon de District avec un code d'identification individuel.

Tout responsable ainsi désigné au niveau local et investi par le District Scout est habilité d'engager la Fédération dans le cadre des activités d'animation au sein de son Groupe à l'échelon local. L'investiture ordonnée par le Commissariat de District est la seule manière de prendre effectivement et de façon favorable le commandement et la direction d'une entité Scoute à l'échelon local.

Article 90. – Le Commissaire de District n'approuve par décision et n'ordonne l'investiture aux fonctions que les responsables adultes membres effectifs de la Fédération, appartenant aux Groupes Scouts reconnus ou affiliés évoluant dans le ressort de son District Scout. Cette politique lui permet de contrôler et de garantir l'exercice de mandat des chefs Scouts locaux de son ressort.

Section 2^{ème} – De la procédure de désignation et de la composition des maîtrises.

a) De la Maîtrise du Groupe

Article 91. – La désignation du Chef de groupe se fait par élection organisée en Réunion Générale du Conseil de groupe suivant un règlement électoral convenu lors d'une réunion préparatoire de ce Conseil.

Les candidats aux fonctions de Chef de groupe doivent être des responsables adultes, membres de ce groupe ayant une ancienneté de 3 ans au moins au sein dudit groupe, en ordre des cotisations, ayant acquis l'avis favorable du secteur confessionnel d'appartenance ou de l'institution parraine et celui du Comité des parents de ce groupe.

Article 92. – Après son élection, le Chef de groupe désigne son ou ses Adjoints, après avis favorable du Conseil de groupe. Il constitue ensemble avec son ou ses Adjoints la Maîtrise du groupe. Procès-verbal de cette constitution après élection est dressé et signé par tous les chefs ayant pris part à ces assises.

b) De la Maîtrise des unités

Article 93. – Le Chef de groupe désigne le Chef d'unité avec l'approbation du Conseil de groupe qui a retenu le candidat lors d'un vote secret, après étude du dossier personnel de ce dernier.

Le Chef d'unité propose au Chef de groupe lors de la réunion du Conseil de groupe, la désignation de son ou de ses Assistants.

Article 94. – Le Chef d'unité et ses Assistants désignés sur sa présentation constituent la Maîtrise de l'unité dont procès-verbal sera dressé et signé par le Chef de groupe et les concernés.

Section 3^{ème} – **De la prise des fonctions à l'échelon de groupe.**

Article 95. – Le prise des fonctions dans un groupe local ne peut se concevoir qu'au cours d'une cérémonie d'investiture intervenant après une décision d'approbation des désignations et de la constitution des Maîtrises de ce groupe local prise par le Commissaire de District du ressort.

Le Chef d'unité propose au Chef de groupe lors de la réunion du Conseil de groupe, la désignation de son ou de ses Assistants.

Article 96. – Le Commissaire de District approuve les différentes désignations et la constitution des Maîtrises du groupe local en se référant aux différents procès-verbaux du Conseil de groupe et après avoir constaté la conformité de ces désignations et de toutes ces constitutions aux dispositions du Règlement Organique de la Fédération et des autres textes réglementaires en vigueur.

Article 97. – Dans le cas de la non-conformité de ces désignations et de ces différentes constitutions à l'esprit du Règlement Organique de la FESCO du 8 septembre 1991 et ou à celui des autres textes réglementaires en vigueur, le Commissaire de District prend une décision de rejet desdits procès-verbaux avec injonction de reprendre toute la procédure.

Article 98. – La décision d'approbation du Commissaire de District authentifie et officialise le mandat statutaire et réglementaire de tous les responsables adultes évoluant dans le ressort de son District. Le mandat de tous ces responsables adultes dans les postes de responsabilités au sein d'un groupe local est de 3 ans renouvelable. Il court à dater de la décision d'approbation matérialisée par l'investiture des chefs concernés. Il n'y a tacite reconduction à l'échéance du mandat.

Article 99. – Lorsque le mandat des Chefs Scouts touche à son terme le Commissaire de District se chargera de notifier un mois avant l'expiration dudit mandat et ordonnera si nécessaire la convocation et la tenue de la Réunion générale du Conseil de groupe pour pourvoir aux postes réputés vacants à la fin de cette échéance.

Section 2^{ème} – Des critères pour le choix des différentes fonctions¹.

Article 100. – Nul ne peut être retenu comme candidat Chef de groupe s'il ne remplit les critères d'animation définis comme suit :

- (a) avoir une maturité suffisante et être âgé d'au moins 26 ans accomplis ;
- (b) être un membre effectif de la Fédération, enregistré dans le ressort de son District, et en règle de cotisation ;
- (c) avoir une vue claire et actuelle du travail du Chef de groupe et être capable d'assumer et accepter l'ensemble de tâches définies à l'article 63 du présent règlement ;
- (d) avoir un niveau de formation équivalant au moins au stage de base des Chefs d'unité (Camp Training) ou au stage Leadership ;
- (e) avoir la faveur du secteur confessionnel ou laïc auquel appartient le Groupe Scout local.

Article 101. – En outre, chaque candidat aux fonctions de Chef de groupe devra s'engager personnellement et par écrit à :

- appliquer la pédagogie définie par le Mouvement ;
- parfaire sa formation ;
- assumer ses fonctions pour la durée du mandat réglementaire de trois ans ;
- collaborer avec les autres Chefs de groupe et tous les responsables Scouts des instances supérieures de l'Association provinciale des Scouts de Kinshasa ;
- déposer son dossier Scout.

Article 102. – Les Chefs de groupe Adjoints qui participent à la fonction sont soumis aux mêmes conditions de sélection que celles définies pour le Chef de groupe.

Article 103. – Nul ne peut être retenu comme candidat Chef d'unité s'il ne remplit les critères d'animation définis comme suit :

- (a) avoir une maturité suffisante et être âgé d'au moins 26 ans accomplis ;
- (b) être un membre effectif de la Fédération, enregistré dans le ressort de son District, et en règle de cotisation ;
- (c) avoir participé à un projet de formation reconnu par le Mouvement, correspondant aux exigences de l'étape de base ou à un stage de formation reconnu par le Mouvement, correspondant aux exigences de l'étape avancée ou de perfectionnement (Wood Badge) ;
- (d) avoir une expérience suffisante du service de chef, et particulièrement avoir au moins 3 ans de service comme Assistant d'unité.
- (e) avoir l'avis favorable du secteur confessionnel ou laïc auquel appartient le Groupe Scout local.

Article 104. – En outre, chaque candidat aux fonctions de Chef d'unité devra s'engager personnellement et par écrit à :

- appliquer la pédagogie définie par le Mouvement ;

¹ Cette section tombera caduque lorsque la Politique Nationale aux Ressources Adultes sera adoptée par la Conférence Nationale extraordinaire.

- parfaire sa formation ;
- assumer ses fonctions pour la durée du mandat réglementaire de trois ans ;
- collaborer avec tous les responsables Scouts des instances locales et supérieures de l'Association provinciale des Scouts de Kinshasa ;
- déposer son dossier Scout.

Article 105. – Les Assistants d'unité qui apportent leur collaboration aux Chefs d'unité t au sein des équipes d'animation respectives sont quant à eux, outre les autres conditions de sélection tenus d'avoir au moins participer à un projet de formation reconnu par la Fédération, correspondant aux exigences de l'initiation, ou tout simplement avoir suivi la formation de base de chefs d'unité (Camp Training).

Section 2^{ème} – **Du retrait de mandat et de la déchéance des fonctions.**

Article 106. – Tout chef ou responsable adulte investi dans un mandat peut être déchu de ses fonctions par une décision motivée du Commissaire de district en chef sur base du procès-verbal du Conseil du Groupes. Cette décision entraîne le retrait du mandat et la cessation de l'exercice de la fonction.

Article 107. – La décision portant retrait du mandat et déchéance des fonctions est prise soit d'office à la suite d'une action disciplinaire ou d'une procédure administrative, soit à la demande expresse du Groupe local concerné qui verse au dossier à l'appui de cette requête le procès-verbal du Conseil de groupe relatif au désaveu du responsable mis en cause, ou un procès-verbal constatant sa démission volontaire ou encore une décision disciplinaire.

Article 108. – Peuvent donner lieu à une décision de déchéance des fonctions les cas ci-après énumérés : (a) l'indisponibilité du chef, (b) la démission volontaire dûment notifiée, (3) la décision du Conseil de discipline prononcée pour les cas d'incompétence ou d'indiscipline, (4) la décision d'exclusion du groupe.

Chapitre 5

DISPOSITIONS SPÉCIALES ET FINALES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Section 1^{ère} – **Des dispositions spécifiques du Règlement intérieur.**

Article 109. – Un règlement administratif de l'association provinciale des Scouts de Kinshasa traitera des questions spéciales telles que :

- (a) les mesures d'applications au sein de la Province Scoute de la politique de la gestion des Ressources Adultes et de la Formation ;
- (b) les règles d'organisation des activités d'animation de camping pour les Groupes locaux de l'Association ;
- (c) la réglementation sur l'enregistrement et la codification des membres effectifs et adhérents évoluant au sein de l'Association provinciale des Scouts de Kinshasa ;

(d) ainsi que la politique d'assurance.

Article 110. – Les différentes Chartes d'animation des Branches (unités) seront organisées par une décision prise sur proposition du Service Provincial au Programme et seront rendues exécutoire dans toute l'étendue de la province Scoute de Kinshasa.

Section 2^{ème} – **Des dispositions finales du Règlement intérieur.**

Article 111. – Toute modification du présent Règlement Intérieur de l'Association provinciale des Scouts de Kinshasa ne peut se concevoir que par une résolution votée à la majorité de 2/3 des délégués de District lors d'une session de la Conférence provinciale.

Article 112. – Les projets de modifications ou d'amendements des dispositions visées devront être communiqués un mois avant ladite session de la Conférence Provinciale et en annexe de la convocation. Cette condition est déterminante pour la validité du vote.

Article 113. – En aucune façon les dispositions du présent règlement ne pourront déroger aux dispositions impératives du Règlement Organique de la Fédération arrêté en exécution de ses Statuts nationaux. Dans le cas d'un conflit d'interprétation, les dispositions réglementaires nationales prévaudront.

Article 114. – Le présent Règlement Intérieur provincial des Scouts de Kinshasa entre en vigueur le jour de son adoption en séance plénière de la Conférence provinciale. Son expédition sera revêtue de la signature des membres de la Direction du Mouvement au niveau provincial des Scouts de Kinshasa.

Ainsi fait et adopté à Kinshasa, le 2 avril 2006 à la 4^{ème} session ordinaire et élective de la Conférence Provinciale des Scouts de Kinshasa, à laquelle ont participé les délégués des différents Districts Scouts fonctionnels de la ville de Kinshasa.

Direction provinciale du Mouvement,

Maître Alain Th. NZAU MAVAMBU,
Commissaire Provincial en chef

Ir. Tony MUKWAKA MBOMA,
Commissaire Provincial à la Communication
et à l'Expansion du Mouvement

Speciosa KANIKI SIPEKE,
Commissaire Provinciale aux Relations
Publiques

Caroline NKENDA KIMINU,
Commissaire Provinciale aux Finances